

Arrêt

n° 121 683 du 27 mars 2014
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique tendgha et de religion musulmane. Vous résidiez à dans le quartier Tounsoweïlim du département de Dar Naïm à Nouakchott.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre de l'APP (Alliance Populaire Progressiste) depuis 2007. Le 8 mars 2011, vous participez à une manifestation organisée par le 'Mouvement du 25 février' à Nouakchott. Ce jour, vous et dix autres manifestants êtes arrêtés par vos autorités nationales. Vous êtes emmenés à 18 kilomètres de la ville de Nouakchott pour être frappés avant d'être abandonnés à cet endroit. Vous rentrez ensuite à votre domicile où vous reprenez votre vie normalement. Le 25 avril 2011, vous participez à une autre manifestation contre le pouvoir en place. Le 27 avril 2011, vous êtes alors arrêté à votre domicile à cause du fait que vous

participez à des manifestations contre le pouvoir en place. Vous déclarez que vous avez été arrêté sur ordre du commissaire de police M. lequel fait partie de votre tribu. Vous êtes libéré le lendemain, à savoir le 28 avril 2011, sous la condition de ne plus prendre part à des manifestations contre le pouvoir en place et de quitter la Mauritanie. Vous rentrez à votre domicile où vous restez caché jusqu'au jour de votre départ de votre pays.

Vous avez quitté la Mauritanie le 8 mai 2011 en bateau pour arriver en Belgique le 19 mai. Le 20 mai 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 8 mars 2011 organisée par le 'Mouvement du 25 février'. Vous dites que vous avez été arrêté et libéré le jour même. Ensuite, vous avez participé aux manifestations du 9 mars et 25 avril 2011. Le 27 avril 2011, des policiers vous ont arrêté à votre domicile et vous ont emmené en détention jusqu'au 28 avril 2011, jour où vous avez été libéré. En vous libérant, les policiers vous interdisent d'une part de participer à de nouvelles manifestations et d'autre part de rester en Mauritanie (cf. audition 28/5/2013, pp. 7 et 8). Vous précisez que la personne que vous craignez en cas de retour au pays est un commissaire de police, lequel fait partie de votre tribu. Vous ajoutez que les policiers qui vous ont arrêté agissent sous les ordres de ce dernier (cf. audition 28/5/2013, p. 12). En outre, vous déclarez craindre également ce commissaire de police car vous avez demandé l'asile en Belgique. Or, vu les méconnaissances, imprécisions et inconsistances de vos déclarations, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués à la base de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, force est de constater qu'à la question de savoir si vous parvenez à donner à votre récit par le biais des informations communiquées une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements fondant votre demande d'asile, tel n'est pas le cas. En effet, il vous a été demandé de raconter tout ce que vous saviez sur ce commissaire de police lequel est la personne que vous craignez en cas de retour au pays, et vous vous êtes limité à répondre « C'est un commissaire connu et quelqu'un de la famille. Quelqu'un qui n'hésite pas à humilier les gens. Mais concernant des choses sur sa propre famille, je ne connais pas » (cf. audition 28/5/2013, p. 11). La question vous a été posée à nouveau en vous demandant si vous saviez d'autres choses le concernant et vous avez déclaré « non, moi je ne sais pas beaucoup de choses sur lui, je n'ai pas de lien direct avec lui. Je l'ai vu quand le mouvement de jeunes a commencé, quand on lui a confié les jeunes de notre tribu et je le connais de vue », sans ainsi donner davantage d'éléments de réponse spontanément. Il a fallu ensuite que des questions plus précises vous soient posées afin que vous citiez son adresse et le commissariat où celui-ci travaille. Il n'est ainsi pas crédible que vous n'en sachiez pas davantage sur ce commissaire lequel est à la base de votre vos craintes en cas de retour dans votre pays, et ce d'autant plus que, selon vos dires, celui-ci fait partie de votre tribu et qu'il est très connu à Nouakchott et en Mauritanie (cf. audition 28/5/2013, p. 10). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer les problèmes avec ce monsieur comme étant établis.

En outre, vous déclarez que vos problèmes avec ce commissaire ont commencé lorsque celui-ci a compris que le 'Mouvement du 25 février' a pris une grande ampleur. Vous ajoutez « Son implication visait à étouffer tous les jeunes issus de sa tribu. Tous les moyens étaient bons, même s'il fallait les exiler ». Concernant cette mission, laquelle lui a été confiée par l'ensemble tribal, vous ajoutez « on lui a donné beaucoup de droits pour faire ce qu'il veut dans le but d'étouffer les jeunes car les autorités politiques ne peuvent maîtriser les jeunes. Les plus appropriés c'étaient les gens comme lui qui peuvent aller s'adresser individuellement aux gens pour les convaincre » (cf. audition 28/5/2013, pp. 10 et 11). Il vous a alors été demandé s'il avait essayé de s'adresser à vous individuellement, et vous avez répondu « personnellement, non, personne, mais ils sont venus à la maison rencontrer ma mère et ma tante à qui ils ont demandé d'arrêter de participer à ces manifestations et de m'impliquer dans ces activités » (cf. audition 28/5/2013, p. 11). Il vous a alors été demandé de parler de ces visites, à savoir qui était venu rencontrer votre mère et votre tante, combien étaient ces personnes, quand cela a eu lieu, ce qu'il s'est dit lors de ces entretiens, et vous avez dit « souvent ce sont les hommes, des personnes âgées et

qui viennent à la maison, je ne les connais pas ». Interrogé sur les personnes qui ont rendu visite à votre mère, vous répondez « des hommes que je ne connais pas » (cf. audition 28/5/2013, p. 11). La question vous a été posée à deux autres reprises, à savoir ce que vous saviez sur ces personnes qui ont rendu visite à votre mère, leur nombre, et les sujets de conversations abordés, vous vous êtes de nouveau limité à dire « Une fois une personne âgée d'un village de notre tribu et le village de Boutelimit » et « Ils sont venus pour parler. Ça ne m'intéresse pas les histoires de tribu » (cf. audition 28/5/2013, pp. 11 et 12). De plus, vous avez déclaré que d'autres jeunes de votre tribu ont eu des problèmes similaires aux vôtres, mais vous ne connaissez le nom d'aucun d'eux et vous vous limitez à dire qu'ils ont dû faire des 'travaux forcés' sans donner d'autres explications (cf. audition 28/5/2013, p. 12). Ces imprécisions et méconnaissances sur les personnes de votre tribu qui sont venus rendre visite à votre mère pour vous convaincre d'arrêter de prendre part à des manifestations et les méconnaissances sur les autres jeunes de votre tribu ayant eu des problèmes similaires aux vôtres sont incompréhensibles de la part d'une personne qui se sent menacée au point de quitter son pays.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été arrêté le 27 avril 2011 et détenu jusqu'au lendemain (cf. audition 28/5/2013, p. 9). Il vous a été demandé de parler de cette arrestation en détails, à savoir qui vous a arrêté, combien étaient ces personnes, quelle était leur tenue vestimentaire, ce qu'ils vous ont dit, et vous avez répondu « ils m'ont arrêté la nuit du 27 avril 2011 et conduit en périphérie de la ville dans une maison et où j'ai été maltraité. Ces policiers n'ont peur de rien et ne bandent même pas les yeux des codétenus et j'ai été libéré le lendemain » (cf. audition 28/5/2013, p. 12). La question vous a été posée à nouveau afin que vous expliquiez en détails le moment de votre arrestation, et vous vous êtes limité à dire « Ils sont arrivés le soir et ils étaient trois à bord d'un véhicule cruiser. Un policier et conduisait. Ils m'ont emmené à Tenwich ». Vous déclarez en outre que le commissaire de police que vous craignez est à l'origine de cette arrestation. Il vous a alors été demandé sur quoi vous vous basiez pour penser cela, et vous avez que ce commissaire « sait tout » et qu'il sait que vous participez à des manifestations, sans d'autres explications (cf. audition 28/5/2013, p. 12). Ces propos imprécis et inconsistants permettent de remettre en cause cette arrestation et dès lors les problèmes qui en auraient découlés. En outre, relevons que vous dites avoir été libéré par vos autorités nationales le 28 avril 2011. Il est dès lors incompréhensible que ces policiers, sous les ordres du commissaire de police que vous craignez, vous libèrent pour chercher à vous persécuter par la suite.

De plus, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en Mauritanie. Ainsi, concernant la période durant laquelle vous étiez en cachette du 28 avril au 8 mai 2011 à votre domicile, vous n'aviez aucune nouvelle de ce commissaire que vous craignez et ne vous êtes aucunement renseigné sur lui (cf. audition 28/5/2013, p. 14). De plus, questionné sur les éléments concrets qui vous font penser que vous seriez en danger en cas de retour en Mauritanie aujourd'hui, vous répondez que vous êtes toujours interdit de manifestation en Mauritanie et que ce commissaire de police occupe toujours sa fonction, sans d'autres informations (cf. audition 28/5/2013, p. 14).

Par ailleurs, vous déclarez que ce commissaire de police pourrait intenter à votre intégrité physique s'il sait que vous avez demandé l'asile dans un autre pays (cf. audition 28/5/2013, p. 7 et 15). Il vous a été demandé comment ce commissaire pourrait savoir cela, et vous avez répondu « Je ne sais pas dire ça avec précision qui l'a informé et s'il le sait aussi. Mais un commissaire comme lui a beaucoup d'informations même sur certains qui ont été poussés à l'exil et je suis persuadé qu'il peut être informé de mon exil » (cf. audition 28/5/2013, p. 15). Outre ces imprécisions, vous ne faites que supposer que dans le cas où ce commissaire saurait que vous avez demandé l'asile, il vous ferait du mal. Ceci ne démontre aucunement d'une crainte réelle et actuelle à votre encontre.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, une attestation de l'APP et des articles d'internet, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre carte d'identité tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Concernant l'attestation de l'APP, celle-ci atteste du fait que vous êtes membre de ce parti et que vous y avez été actif. Or, votre affiliation à ce parti n'est aucunement remis en cause par la présente décision. En outre, questionné si vous aviez eu des problèmes au pays en raison de votre affiliation à ce parti, vous avez répondu « Non, je n'ai pas eu de problèmes du fait de mon appartenance au parti APP » (cf. audition 28/5/2013, p. 5). Ce document ne peut dès lors renverser le sens de cette décision.

Vous avez également remis des articles internet portant sur les manifestations ayant eu lieu en Mauritanie. Or, aucun de ces articles ne faisant référence à votre identité, un lien entre ceux-ci et votre récit d'asile ne peut être établi. Ces documents ne peuvent dès lors modifier le sens de présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l']erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être membre de l'APP (Alliance Populaire Progressiste) depuis 2007 ; avoir été arrêtée, le 8 mars 2011, avec dix autres manifestants, alors qu'elle participait à une manifestation organisée par le 'Mouvement du 25 février' à Nouakchott, et subi des maltraitances avant d'être abandonnée par les autorités le même jour ; avoir, le 25 avril 2011, participé à une autre manifestation et été arrêtée, le 27 avril 2011, à son domicile pour cette raison ; avoir été libérée le lendemain, par le commissaire de police appartenant à la même tribu qu'elle, lui intimant de ne plus prendre part à des manifestations contre le pouvoir en place et de quitter la Mauritanie. La partie requérante invoque, en cas de retour, être exposée à des représailles dudit commissaire, à raison des faits susmentionnés et de la circonstance qu'elle a demandé l'asile en Belgique.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par l'acte attaqué, du caractère particulièrement évasif des informations que la partie requérante livre au sujet des personnes qui seraient venues demander à sa mère de la convaincre d'arrêter de prendre part à des manifestations ; des propos inconsistants et, partant, non convaincants qu'elle tient en vue d'établir l'arrestation qu'elle aurait subie, en date du 27 avril 2011, pour avoir participé à des manifestations organisées par le « Mouvement du 25 février », en mars et avril 2011, et de l'incohérence de ses déclarations portant qu'après avoir été arrêtée et détenue pour sa participation à ces manifestations, elle aurait été libérée, le 28 avril 2011, par des autorités répondant aux ordres d'un commissaire de police qu'elle déclare craindre et qui, selon elle, avait été sollicité pour « (...) étouffer tous les jeunes issues de sa tribu. (...) » et avait reçu « (...) beaucoup de droits pour faire ce qu'il veut dans [c]e but [...] car les autorités politiques ne peuvent maîtriser les jeunes. Les plus appropriés c'étaient les gens comme lui (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « rapport d'audition » du 28 mai 2013, pp. 10-11).

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir les arrestations et détention qu'elle aurait subies, dans le contexte qu'elle décrit, pour avoir participé à des manifestations, en mars et avril 2011) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par identité de motifs, le Conseil se rallie, par ailleurs, également aux constats, premièrement, que les déclarations de la partie requérante précisant expressément qu'elle n'a rencontré aucun problème du fait de son appartenance à l'APP (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « rapport d'audition » du 28 mai 2013, p. 5) empêchent de considérer qu'elle nourrirait une quelconque crainte de persécution au titre de sa qualité de membre militant de ce parti et, deuxièmement, que les craintes qu'elle exprime en raison de sa situation de personne « ayant demandé l'asile dans un autre pays » revêtent un caractère spéculatif et ne sont nullement étayées.

Le Conseil observe, en outre, que la carte d'identité à son nom et l'attestation de l'APP, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'il fait, dès lors, également siens.

Il rappelle, s'agissant des articles de presse qui avaient également été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, qu'au demeurant, l'invocation d'informations d'ordre général et/ou contextuel, dont l'examen révèle qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant que « (...) son arrestation du 27 avril 2011 est remise en cause (...) » mais pas « (...) Ses autres arrestations et ses détentions [...] vu qu'elles ne sont même pas abordées dans la décision attaquée. (...) », elle soutient successivement et en substance qu'il convenait, selon elle, d'investiguer « (...) la situation des membres de l'APP, ayant déjà participé [...] à des manifestations à caractère politique (...) » et qu'il « (...) y avait sans doute lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et de constater le défaut de renversement par la partie [défenderesse] de la présomption instaurée dans ladite disposition (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, l'absence d'intérêt manifeste de la partie requérante à l'argumentaire invoquant qu'il aurait été nécessaire, d'une part, de doter la décision querellée d'une motivation spécifique et distincte pour mettre en cause les problèmes que la partie requérante allègue avoir rencontrés le 8 mars 2011 et, d'autre part, de renverser la présomption instaurée par « (...) l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) », dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, dès lors qu'en l'espèce, l'absence de crédibilité de ses dépositions au sujet de son arrestation, le 27 avril 2011, est clairement mise en exergue par l'acte attaqué et que le cumul de ce constat et des autres faiblesses relevées dans son récit s'y rapportant suffit amplement à ôter tout crédit à l'ensemble des difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées en raison de sa participation, en mars et avril 2011, à des manifestations organisées par le « Mouvement du 25 février ».

Le Conseil observe, ensuite, qu'après avoir, d'une part, constaté que les faiblesses susvisées affectant les déclarations de la partie requérante empêchaient seules de prêter foi aux difficultés qu'elle aurait rencontrées pour avoir participé à des manifestations à caractère politique et, d'autre part, entendu celle-ci en ses dépositions précisant expressément que son appartenance à l'APP ne lui a occasionné aucun problème, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'il n'y avait pas matière à recueillir et verser au dossier administratif des informations, d'ordre général, au sujet de « (...) la situation des membres de l'APP, ayant déjà participé [...] à des manifestations (...) » qui, en tout état de cause, ne permettaient pas d'occulter les particularités, rappelées ci-avant, du cas d'espèce qui, en l'état, suffisent à fonder la décision querellée.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1 du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ